

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE SIFRAL

ARTICLE 1. Champ d'application

Les présentes Conditions Générales de Vente s'appliquent, sans restriction ni réserve à l'ensemble des ventes conclues par SIFRAL, société par actions simplifiée dont le siège social est sis CD 404 LIEUDIT « La Fontaine Rouge » Annet sur Marne (77410) enregistrée au Registre du commerce et des sociétés de Meaux sous le numéro 390 322 154 (« le Vendeur ») auprès d'acheteurs professionnels dénommés (« le Client »), désirant acquérir les produits et les services proposés à la vente par le Vendeur (« Les Produits »).

Les Produits proposés par SIFRAL sont les suivants :

- Vente de matériaux recyclés,
- Négoce de matériaux,
- Service de réception de matériaux de déconstruction et de terres inertes,
- Service de livraison.

Elles constituent, conformément à l'article L. 441-6 du Code de commerce, le socle de la relation commerciale avec les Clients et plus particulièrement, forment, avec le tarif, les stipulations particulières et devis acceptés, l'ensemble des documents contractuels opposables aux parties, à l'exclusion de tous autres documents, prospectus, catalogues ou photographie des produits qui n'ont qu'une valeur indicative.

Elles précisent notamment, et sans que cela ne soit limitatif, les conditions de commande, de paiement, de livraison et de gestion des éventuels retours des Produits commandés par les Clients. Les caractéristiques principales des Produits et notamment les spécifications, illustrations et indications de dimensions ou de capacité des Produits, sont présentées sur le site internet www.sifral.fr ou sur demande auprès du service commercial à l'adresse contact@sifral.fr

Elles s'appliquent sans restriction ni réserves à toutes les ventes conclues par le Vendeur auprès des acheteurs de même catégorie, quelles que soient les clauses pouvant figurer sur les documents du Client et notamment ses conditions générales d'achat.

Conformément à la réglementation en vigueur, ces conditions générales de vente sont systématiquement communiquées à tout Client qui en fait la demande, pour lui permettre de passer commande auprès du Vendeur. Toute commande de Produit implique une acceptation des présentes par le Client. Le Client est tenu d'en prendre connaissance avant toute passation de commande. Le choix et l'achat d'un Produit est de la seule responsabilité du Client.

Les coordonnées du Vendeur sont les suivantes :

SIFRAL
CD 404 LIEUDIT « La Fontaine Rouge »
77410 Annet sur Marne

Conformément à la réglementation en vigueur, le Vendeur se réserve le droit de déroger à certaines clauses des présentes conditions générales de vente, en fonction des négociations menées avec l'acheteur, par l'établissement de Conditions de Vente particulières.

ARTICLE 2. Acceptation des conditions générales de vente

Nos conditions générales de vente, de même que nos conditions particulières, sont réputées être irrévocablement admises par le Client. SIFRAL se réserve la possibilité de modifier à tout moment les présentes conditions générales de vente. Les nouvelles conditions générales de vente seront, le cas échéant, portées à la connaissance du Client par modification en ligne et seront applicables aux seules ventes réalisées postérieurement à la modification. Toutes les opérations de vente intervenant entre SIFRAL et le Client sont donc soumises à nos conditions ci-après, nonobstant toute stipulation contraire négociée qui pourrait être mentionnée sur les commandes d'achat du Client, sauf Conditions Particulières librement négociées et signées par les Parties.

ARTICLE 3. Commandes

Toute commande doit être passée par écrit ou par téléphone à SIFRAL. Les commandes sont fermes et définitives pour le Client dès leur première émission. Toutefois, les ventes ne sont parfaites qu'après acceptation expresse et par écrit de SIFRAL qui s'assurera notamment de la disponibilité des Produits demandés.

SIFRAL se réserve le droit à compter de la réception de la commande d'accepter, de rejeter celle-ci ou de faire des réserves. Un accusé de réception de commande ne constitue pas une acceptation de commande.

Les commandes ne sont réputées acceptées par le Vendeur qu'après enregistrement du bon de commande correspondant portant l'ensemble des mentions d'identification du client, des Produits ou services, des quantités, du prix, du transport, de la date prévue et du lieu de livraison, ainsi que les références du client, son cachet et sa signature.

En l'absence de transmission d'un document écrit matérialisant la commande, seuls les bons de pesée émis sur le site feront foi.

Le Client ne peut annuler ni refuser la livraison d'une commande ferme, sauf accord exprès du Vendeur.

Les éventuelles modifications demandées par le Client ne pourront être prises en compte, dans la limite des possibilités du Vendeur et à sa seule discrétion, que si elles sont notifiées par écrit 3 (trois) jours au moins avant la date de livraison prévue pour les Produits commandés, après signature par le Client d'un bon de commande spécifique et ajustement du prix éventuel.

ARTICLE 4. Livraisons

4.1. Livraisons des Produits par le Client

La livraison sera en principe effectuée sur l'un des sites de production du Vendeur ou tout autre lieu désigné par les Parties (remblais, décharge...).

Les matériaux de déconstruction réceptionnés par le Vendeur sont destinés à être recyclés et doivent à ce titre être exempts de plâtre, plastique, bois, amiante et amiante lite, matériaux isolants (polystyrène, laine de roche...), complexe d'étanchéité et de tout produit non inertes.

Seuls pourront être réceptionnés par le Vendeur les matériaux inertes, c'est à dire des matériaux qui ne subissent, en cas de stockage, aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune réaction physique, chimique ou biologique susceptible de nuire à l'environnement, et dont le potentiel polluant, la teneur élémentaire en polluant ainsi que l'écotoxicité sont nuls. Les matériaux livrés par le Client sont réceptionnés par le Vendeur en vrac, à la tonne.

Un double contrôle de conformité est effectué par SIFRAL à la réception des Produits du Client :

- Un contrôle visuel et olfactif des produits et des véhicules à la réception ;
- Un contrôle approfondi, notamment une analyse chimique, dans un délai de 72 heures à compter de la réception des Produits.

A l'issue de chacun de ces contrôles et en cas de découverte d'une cause de non-conformité, les Produits peuvent être refusés par SIFRAL.

Le cas échéant, le Client procédera dans les plus brefs délais et à ses frais, à l'enlèvement des produits livrés dont le défaut de conformité aura été dûment prouvé par le Vendeur. L'émission d'un bon relatif à ces matériaux ne constitue en rien un transfert de propriété.

Le poids contrôlé au poste de pesée sur les centrales est seul pris en compte, les bons de pesée établis à cette occasion faisant foi.

La reconnaissance des marchandises, tant en qualité qu'en quantité, aura lieu dans les véhicules avant déchargement pour les réceptions et après chargement pour les enlèvements.

Aucune contestation ne sera admise en ce qui concerne la quantité après que le véhicule n'ait quitté la centrale lors d'un enlèvement ou d'une réception, ou le chantier de destination lors d'une livraison.

Les interruptions de prestations et retards occasionnés par des cas de force majeure ou de panne accidentelle de matériels ou empêchement légitime du Vendeur ne peuvent en aucun cas ouvrir droit à indemnité.

4.2. Livraisons des Produits par le Vendeur

Le cas échéant, la livraison sera effectuée par la remise directe des Produits au Client. Celui-ci est tenu de vérifier l'état apparent des produits lors de la livraison. A défaut de réserves expressément formulées par lettre recommandée avec avis de réception et accompagnées du bon de livraison dans un délai de 48 heures à compter de la livraison, les Produits délivrés par SIFRAL seront réputés conformes en qualité et en quantité à la commande. Seule la qualité des Produits pourra faire l'objet d'observations, le bon de pesée établi faisant foi sur la quantité. Après constat établi par toute personne habilitée qu'il désignera confirmant les observations, le Vendeur remplacera dans les plus brefs délais et à ses frais les Produits dont le défaut de conformité aura été prouvé par le Client.

En cas d'interruption des livraisons par le Client en cours de journée et si les tonnages livrés sont inférieurs de 30% à la commande passée pour la journée ou en cas d'intempéries non déclarées avant 9h, 2 heures de régie seront facturées par matériel mobilisé.

Le prix unitaire d'une régie est indiqué sur le devis et/ou les stipulations particulières et est révisable annuellement.

Pour toute livraison effectuée par le Vendeur, les frais de port seront à la charge exclusive du Client, sur devis fourni par le Vendeur.

Les ordres de livraison doivent indiquer les quantités demandées, la qualité du produit ainsi que l'heure de réception.

Les livraisons se feront pendant l'horaire d'ouverture du Site :

- Annet sur marne : du lundi au jeudi de 6h à 16h30 non-stop et le vendredi de 6h à 16h non-stop.

- Pontault Combault : du lundi au jeudi de 6h à 12h et 13h à 17h et le vendredi 6h à 12h et de 13h à 16h.

Les livraisons s'entendent toujours sur des terrains et en des lieux accessibles aux véhicules type routier de fort tonnage. En conséquence, le Client ou tout destinataire qu'il désignerait est tenu de prendre toutes dispositions pour que les véhicules de livraison puissent atteindre sans danger et sans risque le lieu de déchargement.

Le Client est seul responsable des détériorations subies par les camions de livraison sur son chantier et des dommages causés par les véhicules de livraison à la suite de mauvaises indications et/ou de voie d'accès inadaptée. Il doit assurer et prendre en charge la direction des manœuvres nécessaires pour l'accès et la circulation des camions de livraison à l'intérieur du chantier.

La responsabilité de SIFRAL ne pourra être retenue en cas de dommages causés par les véhicules de livraison à l'intérieur du chantier, ceux-ci étant exclusivement imputables au Client.

Aucune personne étrangère à SIFRAL ou à tout transporteur qu'il désignerait pour les services de transport ne peut prendre possession et utiliser un véhicule de livraison. En conséquence, la responsabilité de SIFRAL ne pourra être retenue en cas de dommages causés par un véhicule de livraison conduit par un tiers non autorisé.

Chaque livraison fait l'objet d'un bon de livraison établi en double exemplaire qui doit être obligatoirement signé par le réceptionnaire et dont l'un des exemplaires sera remis au chauffeur pour transmission à SIFRAL.

SIFRAL ne peut être tenue responsable de toute perte ou dommage résultant de renseignements inexacts ou erronés fournis par le Client concernant l'adresse de livraison. Si le Client demande une modification de l'adresse de livraison, après l'acceptation de la commande par SIFRAL, cette demande doit être faite par écrit et dans un délai de 2 jours avant la date prévue de livraison des Produits.

De même, SIFRAL ne peut être tenue responsable du fait du retard ou de suspension de livraison dus à la force majeure ou à des causes indépendantes de sa volonté : à titre d'exemple et sans que cela ne constitue une liste exhaustive difficultés de circulation, insuffisance d'équipement du chantier destinataire, grèves ou fermetures, totales ou partielles, dans ses établissements ou dans ceux de ses fournisseurs, de ses transporteurs ou de toute corporation dont le concours est nécessaire, du manque de matière première, de la nécessité de matériel de transport spécifique, de la réduction de courant électrique, d'une panne d'outillage, d'incendie, de guerres étrangères ou civiles, d'émeutes...

En cas de demandes particulières du Client concernant les conditions d'emballage ou de transport des Produits commandés, dûment acceptés par écrit par SIFRAL, les coûts y afférents feront l'objet d'une facturation spécifique complémentaire. De même, la mise à disposition d'une pompe sera facturée en supplément sur la base du tarif en vigueur.

ARTICLE 5. Transfert de propriété – Transfert des risques

Le transfert de propriété des Produits au profit du Vendeur ne sera réalisé qu'après complet paiement du prix par le Client et ce, quelle que soit la date de livraison desdits Produits. Le Client s'engage à avertir SIFRAL immédiatement et ce sous peine de dommages et intérêts de toute saisie qui serait pratiquée par un tiers sur les Produits. Le nom du tiers acquéreur devra être communiqué au Vendeur par courrier recommandé. Le Client identifiera clairement ces produits comme étant la propriété de SIFRAL et prendra les

assurances nécessaires pour couvrir les dégâts ou dédommagements éventuels.

En revanche, le transfert des risques de perte et de détérioration des produits du Vendeur sera réalisé dès livraison et réception desdits Produits par le Client dans le cas de vente livrée par SIFRAL ou tout transporteur qu'il désignerait.

En cas de Produit livré à SIFRAL par le Client, le transfert des risques au Vendeur se fera avec le transfert de propriété, après complet paiement du prix par le Client et ce, quelle que soit la date de livraison desdits Produits.

ARTICLE 6. Garantie

Le Client acquiert les Produits dans l'état où ils se trouvent au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le Vendeur pour quelque cause que ce soit, notamment en raison :

- Des vices apparents,
- Des vices cachés.

Le Client s'engage de son côté à communiquer immédiatement au Vendeur toute information relative à la sécurité et à la conformité des Produits dont il pourrait avoir connaissance.

En tout état de cause, la garantie des Produits est, de convention expresse entre les Parties, limitée, au choix du Vendeur, soit au remplacement des produits reconnus défectueux, soit au remboursement de leur valeur avant emploi, sans indemnité, ni dommage intérêt d'aucune sorte.

En cas de livraison de Produits par le Client, celui-ci assume à l'égard du Vendeur la responsabilité afférente aux Produits, conformément à la réglementation en vigueur, et garantit en conséquence celui-ci contre toute réclamation ou revendication, judiciaire ou amiable, résultant tant de dommages causés aux biens que des dommages causés aux personnes, du fait desdits Produits.

Le Client garantit également, conformément aux dispositions légales, le Vendeur contre tout vice caché affectant les produits livrés et les rendant impropres à l'utilisation, ainsi que des conséquences dommageables en résultant.

La responsabilité de SIFRAL ne pourra être retenue en cas où le(s) Produit(s) n'aurait pas été utilisé conformément aux règles de l'art.

ARTICLE 7. Limitation de responsabilité

SIFRAL ne peut être tenue au paiement d'aucune indemnisation envers l'utilisateur ou envers les tiers pour les conséquences de l'usage des Produits, qu'il s'agisse de dommages directs ou indirects, d'accidents aux personnes, de dommages à des biens distincts des produits, de pertes de bénéfice ou de manque à gagner.

L'article 6 constitue la seule et unique garantie accordée par SIFRAL, à l'exclusion de toute autre garantie et notamment toute garantie concernant l'adéquation des Produits avec les objectifs ou l'usage que lui a assigné le Client. Le Client, ayant pris connaissance des caractéristiques techniques des Produits, a sous sa propre responsabilité, et en fonction de ses besoins tels qu'il les a déterminés, porté son choix sur les Produits faisant l'objet de sa commande. Ainsi, SIFRAL ne garantit pas l'adéquation ou l'aptitude des Produits à servir ou répondre aux besoins du Client ou de son client et/ou à un usage déterminé ou particulier auquel ce dernier destine.

En sa qualité de professionnel, le Client est débiteur des obligations de conseils et d'informations destinées à éclairer complètement son propre client sur l'adéquation des Produits proposé et vendu à la spécificité des besoins de ce dernier. Le Client reconnaît être le seul responsable vis-à-vis de l'utilisateur final de l'obligation de conformité telle que définie par la Directive 1999/44/CE du 25 mai 1999 et par l'ordonnance N° 2005-136 du 17 février 2005. C'est en vertu de ces principes que le Client s'engage à garantir SIFRAL contre toute action d'un client final et toute condamnation à son profit, ayant pour fondement un manquement à l'obligation de conformité telle que définie au présent article.

Si la responsabilité de SIFRAL était retenue à la suite de l'inexécution ou de la mauvaise exécution du contrat conclu avec le Client, le total des indemnités ne pourrait, de convention expresse entre les Parties, dépasser un montant égal au prix des Produits à l'origine du dommage.

ARTICLE 8. Prix et paiement

Sauf stipulations contractuelles particulières contraires, les Produits sont fournis aux tarifs mentionnés au barème du Vendeur en vigueur au jour de la livraison et, le cas échéant, dans la proposition commerciale adressée au Client. Ces tarifs sont fermes et non révisables pendant leur période de validité.

Les prix des produits indiqués s'entendent Hors Taxes et frais de port et d'emballage, dont le montant dépend du lieu de livraison et du montant de la commande. Ils ne comprennent pas les frais de facturation, les épreuves d'étude et de convenance technique, ainsi que les frais d'essais et de contrôles particuliers exécutés à la demande du Client, des promoteurs ou des administrations.

Le prix est en principe payable comptant, en totalité, au jour de la livraison des Produits dans les conditions définies à l'article « Livraison » des présentes et comme indiqué sur la facture remise au Client.

Par exception, le prix est payable à la commande dans les cas où une prestation de transport, aux frais du Client, est associée à la livraison des produits.

Un acompte du prix total d'acquisition des Produits susvisés peut être exigé lors de la passation de la commande ; le cas échéant, cela est précisé aux conditions particulières de vente. Le solde du prix est alors payable au comptant, au jour de la livraison dans les conditions définies à l'article « Livraison » des Présentes et comme indiqué sur la facture remise au Client. Le Client pourra bénéficier de rabais, remises et ristournes, en fonction des quantités acquises ou livrées par le Vendeur en une seule fois et un seul lieu ou de la régularité de ses commandes.

Des conditions tarifaires particulières peuvent être pratiquées en fonction des spécificités demandées par le Client. Une offre commerciale particulière sera, le cas échéant, adressée au Client.

Aucun escompte ne sera pratiqué par le Vendeur pour paiement avant la date figurant sur la facture ou dans un délai inférieur à celui indiqué dans les présentes Conditions Générales de Vente ou, le cas échéant, dans les Conditions Particulières.

Aucun délai de paiement ne peut être présumé ni déduit. Tout délai doit faire l'objet d'un accord préalable et exprès du Vendeur. Si le Client ne paie pas le prix dans les conditions et selon les modalités ci-dessus indiquées, le Vendeur :

- Ne sera pas tenu de procéder à la livraison ou à la réception des Produits commandés par le Client ;
- Se réserve en outre le droit de suspendre ou d'annuler l'ensemble des marchés et commandes en cours, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

En cas de défaut de paiement total ou partiel de la facture à sa date d'exigibilité, le Client sera redevable de plein droit, outre l'intérêt de retard à hauteur du taux de l'intérêt légal majoré, du paiement de dommages et intérêts forfaitaires s'élevant à 10% du montant demeurant impayé, sans préjudice de poursuites éventuelles en vue de réparer le préjudice intégral subi par la société SIFRAL.

Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros, sera due, de plein droit et sans notification préalable du Client. Le Vendeur se réserve le droit de demander au Client une indemnisation complémentaire si les frais de recouvrement effectivement engagés dépassaient ce montant, sur présentation de justificatifs.

Tout acompte versé par le Client restera acquis au Vendeur à titre d'indemnisation forfaitaire, sans préjudice de toute autre action qu'il serait en droit d'intenter de ce fait à l'encontre de l'acheteur.

En cas de non-respect des conditions de paiement ci-dessus spécifiées, le Vendeur se réserve le droit de suspendre ou d'annuler la livraison des commandes en cours, de suspendre l'exécution de ses obligations et d'annuler les éventuelles remises adressées au Client.

Le non-respect des conditions de paiement entraîne en outre la déchéance des facilités de paiement accordées, rendant le paiement de l'intégralité du prix immédiatement exigible.

Un délai de paiement supplémentaire pourra toutefois être accordé par le Vendeur, à sa seule discrétion, à un Acheteur en difficulté passagère, dans les conditions fixées par la Commission d'examen des pratiques commerciales. Le Vendeur se réserve le droit, à tout moment, de solliciter auprès du Client qu'il constitue une caution solidaire solvable du prix des Produits réceptionnés, enlevés ou livrés. À défaut, le contrat pourra être résilié de plein droit par le Vendeur.

Nonobstant l'acceptation par SIFRAL d'une commande de la part du Client, en cas d'erreur de prix manifeste le Vendeur est en droit, dans un délai de 30 jours à compter de l'acceptation de la commande :

- Soit de facturer le Client pour le prix réel du produit à la date de la commande,
- Soit, si le Client le demande expressément, annuler la commande ou, si les produits ont déjà été livrés, les reprendre à ses frais.

Toutes les dettes et créances réciproques que le Vendeur et le Client détiennent l'un vis-à-vis de l'autre au titre des relations commerciales qu'ils entretiennent, y compris les dettes et créances non exigibles, se compensent entre elles, alors même que les conditions requises pour la compensation légale ne sont pas toutes réunies.

Le Vendeur ne sera pas tenu de procéder à la livraison des Produits commandés par le Client si celui-ci ne paye pas le prix dans les conditions et selon les modalités ci-dessus indiquées.

ARTICLE 9. Retour - réclamation

Toute demande de retour concernant les marchandises fournies doit être faite par écrit et par lettre recommandée dans les 48 heures de leur réception, en se référant aux numéros et date de la facture d'achat, au numéro client, à la référence et à la quantité de produit et en exposant les motifs de la demande. Passé ce délai, la demande de retour ne sera plus prise en considération. Aucun retour de marchandise ne sera accepté, sauf accord préalable par écrit de la part de SIFRAL et pour autant qu'elles soient retournées dans leur état et conditionnement d'origine, avec le bon de livraison et aux frais et risques du Client.

Il est expressément précisé qu'aucun retour ou annulation ne sera accepté sur une commande de Produits configurés ou adaptés aux besoins spécifiques du Client.

En tout état de cause, les retours acceptés par SIFRAL feront l'objet d'un avoir au prix du tarif en vigueur le jour de la réception des Produits au sein de la centrale béton SIFRAL sauf si celui-ci est supérieur au prix effectivement acquitté par le Client.

Toute réclamation concernant la réalisation de prestations de service devra intervenir sous un délai de (8) huit jours par lettre recommandée avec avis de réception en se référant aux numéros et date de la facture d'achat, au numéro client, à la référence et en exposant les motifs de la demande. Passé ce délai, la réclamation ne sera plus prise en considération.

Toute réclamation concernant les factures doit être portée à la connaissance du Vendeur par lettre recommandée dans les 10 jours de leur réception. A défaut, elles seront considérées comme acceptées sans aucune réserve. La fourniture incomplète d'une commande ne peut justifier le refus de paiement des Produits livrés. Il pourra d'ailleurs être émis des factures partielles au fur et à mesure de la fourniture des Produits. Le paiement des factures ne peut jamais être subordonné à l'utilisation effective des Produits. Tout litige opposant le Client à SIFRAL n'est en aucun cas suspensif du règlement de la partie non contestée de la facture.

ARTICLE 10. Règles spécifiques à l'activité de mise en relation de marchands et d'acheteurs de matériaux

10.1. Généralités

Dans le cadre de son activité de mise en relation de professionnels, SIFRAL exerce une simple activité d'apporteur d'affaires, tiers au contrat de vente entre les parties, et de transporteur des matériaux objets du contrat entre lesdits professionnels.

La Présente clause définit les conditions dans lesquelles SIFRAL organise, en son nom et pour le compte d'un commettant dénommé ci-après Donneur d'ordre, le déplacement de marchandises.

10.2. Obligations du Donneur d'ordre

En vue de la bonne organisation du transport et dans des délais compatibles avec celle-ci, le Donneur d'ordre fournit notamment à SIFRAL, pour chaque envoi, par écrit ou par tout moyen électronique de transmission et de conservation de données, les informations suivantes :

- La nature et l'objet du transport à organiser ;
- Les modalités particulières d'exécution ;
- L'adresse, la date et, si nécessaire, l'heure de la mise à disposition de la marchandise et de sa livraison ;
- Le nom de l'expéditeur ainsi que celui du destinataire ;

- Le poids brut, les dimensions si nécessaire, et la nature très exacte des marchandises ;
- La dangerosité éventuelle de celles-ci ;
- Les prestations accessoires demandées ;
- Toute autre instruction spécifique.

Le Donneur d'ordre s'interdit de confier à SIFRAL l'organisation d'un transport de marchandises illicites, prohibées ou non conforme à ses autorisations réglementaire et/ou les siennes et/ou celles de son client. L'envoi ne doit pas constituer une cause de danger pour les personnes et pour les autres marchandises transportées ainsi que pour les véhicules, matériels ou moyens de transport utilisés.

La livraison est effectuée entre les mains de la personne telle que désignée comme destinataire par le Donneur d'ordre.

En cas d'empêchement à la livraison (absence du destinataire, inaccessibilité du lieu de livraison, refus par le destinataire de prendre livraison, etc.), tous les frais supplémentaires engagés pour le compte de la marchandise restent à la charge du Donneur d'ordre, sauf en cas de faute de SIFRAL.

Le Donneur d'ordre prévient SIFRAL, avec un préavis suffisant en fonction des usages professionnels et du mode de transport retenu, au cas où la marchandise ne pourrait pas lui être remise dans les délais prévus. A défaut, SIFRAL a droit à des dommages et intérêts en réparation de son préjudice prouvé, direct et prévisible lors de la conclusion du contrat.

Si, une fois le chargement opéré, le transport est empêché ou interrompu temporairement ou si l'exécution du transport est ou devient impossible, SIFRAL demande des instructions au Donneur d'ordre, par écrit ou par tous moyens de transmission et de conservation des données. Il lui indique toutes les conséquences dont il a connaissance.

En l'absence de réponse du Donneur d'ordre en temps utile, SIFRAL prend les mesures qui lui paraissent les meilleures dans l'intérêt de ce dernier pour la conservation de la marchandise ou son acheminement. Les frais ainsi engagés sont répercutés au Donneur d'ordre sur présentation des justificatifs. Lorsque l'empêchement est imputable au Donneur d'ordre SIFRAL a droit au remboursement des dépenses non prévues, sur présentation des justificatifs.

10.3. Prix

Le prix est librement fixé sur la base des informations fournies par le Donneur d'ordre. Il comprend le coût des différentes prestations fournies, notamment le prix du transport stricto sensu, incluant toute éventuelle instruction spécifique, le cas échéant, celui des prestations accessoires convenues.

Le prix ne comprend pas les droits, taxes, redevances et impôts dus en application de toute réglementation notamment fiscale ou douanière (tels que accises, droits d'entrée, etc.).

Les Parties ont la faculté de renégocier le prix initialement convenu en cas de variations significatives des charges de SIFRAL qui tiennent à des conditions extérieures à celle-ci. Les prix initialement convenus sont renégociés à la date anniversaire du contrat.

10.4. Limitation de responsabilité

SIFRAL est tenu de verser au Donneur d'ordre une indemnisation pour la réparation de tous les dommages dûment justifiés résultant de toutes opérations en relation avec le chargement, le transport et le déchargement des marchandises. Celle-ci ne pourra excéder le montant des marchandises transportées. En cas de retard de livraison ou d'enlèvement, l'expéditeur ne pourra réclamer au transporteur qu'une indemnisation limitée au prix du transport.

ARTICLE 11. Solidarité

Si la facture, à la demande du donneur d'ordre, est établie au nom d'un tiers, le donneur d'ordre et le tiers sont solidairement responsables pour le paiement de celle-ci et l'exécution des autres engagements résultant des conditions générales et particulières de vente.

ARTICLE 12. Attribution exclusive de compétence

Tout litige relatif à l'interprétation, l'exécution ou la rupture du contrat, sera soumis au droit français. En cas de contestation pour quelque cause que ce soit, la seule juridiction reconnue et acceptée de part et d'autre est celle du Tribunal de Commerce de Meaux, nonobstant toute demande incidente ou en garantie ou en cas de pluralité de défendeurs. Cette clause d'attribution de compétence s'appliquera même en cas de référé. SIFRAL dispose néanmoins de la faculté de saisir toute juridiction compétente, en particulier celle du siège social du Client ou celle du lieu de situation des produits livrés.

ARTICLE 13. Principes éthiques

Le Client n'a pas fait et ne fera pas, de paiement direct ou indirect, de proposition ou autorisation de paiement, de versement d'argent, remise ou promesse de cadeau ou d'autorisation de remise de cadeau, quel qu'en soit la valeur, envers un fonctionnaire ou personnel d'un organisme gouvernemental ou envers sa proche famille avec l'intention d'influencer un acte ou une décision de l'administration ou de ce fonctionnaire ou personnel d'un organisme gouvernemental dans le but d'aider, directement ou indirectement, SIFRAL ou l'un de ses client à obtenir ou à conserver une transaction commerciale ou obtenir un quelconque avantage ou passe-droit.

ARTICLE 14. Propriété intellectuelle

Le Vendeur conserve l'ensemble des droits de propriété intellectuelle et industrielle afférents aux Produits, photos et documentations techniques qui ne peuvent être communiquées ou exécutées sans son autorisation écrite.

ARTICLE 15. Protection des données

Nous sommes soucieux de la protection des données personnelles qui nous sont confiées par nos clients. Nous nous engageons à assurer le meilleur niveau de protection de vos données personnelles en conformité avec le RGPD 'Règlement Général sur la Protection des Données' Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la Loi Informatique et Libertés loi n° 2018-493 du 20 juin 2018, promulguée le 21 juin 2018 qui a modifié la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978. Les données collectées feront l'objet d'un traitement informatique. Vos données sont utilisées dans la cadre de l'exécution de mesures contractuelles, pour la gestion et le suivi de votre compte client, pour la facturation de vos commandes et prestations, l'organisation des livraisons ainsi que la gestion de vos réclamations. Vos données sont destinées à nos différents services impliqués dans l'exécution et le suivi de votre commande (commercial, comptable, administratif, transport, marketing et contentieux). Vos données seront conservées pendant tout la durée de notre relation commerciale puis

36 mois au terme de cette dernière. Conformément à la Loi Informatique et Liberté Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement Général sur la Protection des Données Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 dit RGPD, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et d'opposition au traitement de vos données. Vous pouvez exercer vos droits par mail à contact@dporgpd.net. Pour plus d'information sur le traitement de vos données à caractère personnel, vous pouvez consultez notre politique de protection des données en ligne sur notre site www.sifral.fr.

ARTICLE 16. Confidentialité

Les Parties s'engagent, pendant toute la durée du présent contrat et sans limitation de durée après l'expiration de celui-ci, pour quelque cause que soit, à la confidentialité la plus totale, en s'interdisant de divulguer, directement ou indirectement, quelques informations, connaissances ou savoir-faire que ce soient concernant son co-contractant et ses modalités de fonctionnement, auxquels il aurait pu avoir accès dans le cadre de l'exécution du présent contrat (les « Informations Confidentielles »), à moins que lesdites informations, connaissances ou savoir-faire ne soient tombés dans le domaine public ou que leur divulgation soit rendue nécessaire en vertu d'un règlement particulier ou d'une injonction administrative ou judiciaire.

Le Client accepte de prendre toutes les précautions nécessaires pour protéger les renseignements confidentiels, ou toute partie de celles-ci, de la divulgation. Le Client doit :

- Limiter la divulgation de toute Information Confidentielle aux seuls membres de son personnel ayant à en connaître ainsi qu'à ses conseils ou prestataires externes tenus aux mêmes obligations de confidentialité que celles prévues aux présentes et ne soient utilisées par ces derniers que dans le but défini au préambule du présent accord ;
- Informer ses représentants de la patrimonialité des renseignements confidentiels et des obligations énoncées dans le présent accord et exiger de ces représentants qu'ils gardent les Informations Confidentielles comme telles ;
- Garder tous les Informations Confidentielles strictement confidentiels en utilisant un degré raisonnable de diligence, ces mesures ne pourront être inférieures à celles prises par le Client pour la protection de ses propres informations confidentielles.

Chaque Partie est responsable de toute violation du présent accord par l'un de ses représentants respectifs.

ARTICLE 17. Imprévision

En application de l'article 1195 du code civil :

« Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant. Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation.

En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les parties peuvent convenir de la résolution du contrat, à la date et aux conditions qu'elles déterminent, ou demander d'un commun accord au juge de procéder à son adaptation. A défaut d'accord dans un délai raisonnable, le juge peut, à la demande d'une partie, réviser le contrat ou y mettre fin, à la date et aux conditions qu'il fixe ».

ARTICLE 18. Résiliation

18.1. Rupture pour inexécution contractuelle

Cet accord peut prendre fin de manière anticipée à l'initiative d'une Partie si l'autre ne respecte pas l'une des obligations contractuelles définies dans le Présent Accord.

La résiliation anticipée aura lieu un mois après réception de la notification par courrier recommandé avec accusé de réception par la partie défaillante ; la lettre doit exprimer l'intention d'appliquer cette clause de résiliation.

Si la faute qui justifie la résiliation du contrat constitue une faute grave, compromettant l'objectif de l'accord et rendant impossible sa poursuite, le CLIENT peut être privé du préavis.

18.2. Cessation d'activité – Liquidation

Cet accord peut également être résilié par anticipation en cas de liquidation ou de redressement judiciaire de l'une des parties dans les conditions légales et réglementaires et, le cas échéant, dans le respect des dispositions d'ordre public.

ARTICLE 19. Force majeure

En cas de force majeure ou de circonstances imprévisible de nature à empêcher une Partie de remplir ses obligations contractuelles, la partie qui ne peut pas exécuter le Présent Accord doit en avertir l'autre partie par tout moyen et confirmer sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception ; les obligations des parties seront suspendues pour la durée de la force majeure et les parties devront faire leurs meilleurs efforts pour limiter la durée et l'effet du cas de force majeure. Toutefois, si cette cause devait excéder trois mois, les parties prendraient en considération les conditions de la poursuite ou la dénonciation du présent Accord.

On entend par force majeure des événements de guerre déclarés ou non déclarés, de grève générale de travail, de maladies épidémiques, de mise en quarantaine, d'incendie, de crues exceptionnelles, d'accidents ou d'autres événements indépendants de la volonté des deux parties. Aucune des deux parties ne sera tenue responsable du retard constaté en raison des événements de force majeure.

ARTICLE 20. Signature électronique

Conformément aux articles 1366 et 1367 du code civil, le Contrat est signé électroniquement par le représentant habilité respectif des Parties et de la Société mentionné dans les comparutions du Contrat. Les Parties et la Société reconnaissent expressément que des signatures électroniques via DocuSign, lequel service est conforme au règlement eIDAS (UE) 910/2014, ont été utilisées pour la signature du Contrat par ces signataires. Chacune des Parties et la Société reconnaît qu'elle a reçu toutes les informations requises pour la signature électronique du Contrat et qu'elle a signé le Contrat par voie électronique en toute connaissance de la technologie utilisée et de ses conditions générales, et renonce par conséquent à toute réclamation et/ou action en justice afin de remettre en cause la fiabilité de ce système de signature électronique et/ou son intention de conclure le Contrat. En outre, conformément aux dispositions de l'article 1375 du code civil, l'obligation de remise d'un (1) exemplaire original papier à chacune des Parties et de la Société n'est pas nécessaire comme preuve des engagements et obligations de chaque Partie et de la Société à cet accord. La remise d'une copie électronique du Contrat directement par DocuSign à chacune des Parties et à la Société constitue une preuve suffisante et irréfutable des engagements et obligations de chaque Partie et de la Société au Contrat.